

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2011

VENTES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES - (n° 3019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 18

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 23

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence avec celui présenté à l'article 22 supprimant la possibilité de nommer des professionnels en exercice au sein des Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.